STATUTS

de

L'ASSOCIATION DES MEDECINS

du

CANTON DE GENEVE

adoptés par son Assemblée générale

le 24 novembre 2008

et

entrés en vigueur

le 1er janvier 2009

AMG
Rue Micheli-du-Crest 12
1205 Genève
Tél. 022 320 84 20
Fax 022 781 35 71
info@amge.ch
www.amge.ch

Sommaire

Chapitre 1 **Dispositions générales**
Article 1 Dénomination et siège
Article 2 Buts
Article 3 Organisation

Chapitre 2 **Membres**
Article 4 Qualité de membre de l'AMG
Article 5 Membre actif admis à titre probatoire ou définitif
Article 6 Membre actif admis à titre honoraire
Article 7 Membre actif admis à titre associé
Article 8 Membre passif
article 8bis Membre senior
Article 9 Membre en congé
Article 10 Démission
Article 11 Diplôme d'honneur

Chapitre 3 **Assemblée générale**
Article 12 Composition, convocation et ordre du jour
Article 13 Compétences de l'Assemblée générale ordinaire
Article 14 Organisation des votes et des élections

Chapitre 4 **Conseil**
Article 15 Composition
Article 16 Mandats
Article 17 Séances
Article 18 Compétences
Article 19 Bureau du Conseil

Chapitre 5 **Président**
Article 20 Election
Article 21 Compétences

Chapitre 6 **Assemblée des présidents des groupes de spécialistes**
Article 22 Groupes cantonaux de spécialistes
Article 23 Assemblée des présidents des groupes de spécialistes

Chapitre 7 **Commissions**

Section 1 Commission de déontologie et de conciliation
Article 24 Composition et fonctionnement
Article 25 Compétences

Section 2 Commission d'éthique pour la recherche clinique en ambulatoire
Article 26 Mandat
Article 27 Composition et fonctionnement

Section 3 Autres commissions

Article 28 Commissions temporaires
Article 29 Commissions externes

Chapitre 8 **Contrôle des honoraires**
Article 30 Procédure

Chapitre 9 **Secrétariat**
Article 31 Secrétaire général

Chapitre 10 **Ressources et engagements financiers**
Article 32 Ressources
Article 33 Engagements

Chapitre 11 **Violation des statuts**
Article 34 Sanctions
Article 35 Recours

Chapitre 12 **Dispositions finales**
Article 36 Révision des statuts
Article 37 Dissolution
Article 38 Entrée en vigueur
Dispositions transitoires

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Dénomination et siège

Association

[1] Fondée le 12 avril 1892, l'« Association des médecins du canton de Genève » (ci-après : AMG) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège

[2] Elle a son siège dans le canton de Genève, à l'adresse de son secrétariat.

Article 2 Buts

Société cantonale

[1] Fédérant l'ensemble des médecins genevois, l'AMG constitue la société cantonale de médecine du canton de Genève au sens des statuts de la Fédération des médecins suisses (FMH), qui est l'association faîtière des sociétés cantonales de médecine.

Fonction

[2] L'AMG assure la représentation du corps médical genevois vis-à-vis de la FMH, de la population, des autorités et des autres institutions.

Buts

[3] Les buts de l'AMG sont les suivants :

a) défendre globalement les intérêts de ses membres, en particulier préserver et promouvoir les intérêts généraux et économiques ainsi que la liberté et l'indépendance de la profession médicale ; au besoin, se constituer partie à une procédure particulière, où elle représente les intérêts d'un membre ou d'un groupe de membres ;
b) promouvoir une médecine de qualité et défendre l'éthique médicale conformément à la Déclaration de Genève et au Code de déontologie de la FMH ;
c) assurer l'unité du corps médical genevois, renforcer les liens comme la solidarité entre ses membres et garantir leur information ;
d) développer des contacts avec les sociétés médicales des autres cantons comme avec toute autre organisation médicale ou tout organisme impliqué dans les domaines de la santé, de l'éthique, de l'économie et de la défense des intérêts des patients ;
e) informer le public et les médias sur les sujets de santé et de politique sanitaire en exprimant le point de vue de la profession médicale.

Article 3 Organisation

Organes

[1] Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Conseil et son Bureau, le Président, l'Assemblée des présidents des groupes de spécialistes et la Commission de déontologie et de conciliation.

Secrétariat

[2] L'AMG dispose d'un secrétariat, qui assure son administration.

Représentation

[3] L'AMG est valablement représentée et engagée par la signature du Président et d'un autre membre du Bureau du Conseil. En cas d'empêchement durable, le Président est remplacé par le vice-président désigné selon l'article 19, al. 2.

Chapitre 2 Membres

Article 4 Qualité de membre de l'AMG

Conditions

[1] Peut être membre de l'AMG tout médecin exerçant sa profession de manière prépondérante dans le canton de Genève, qui fait preuve d'une qualification professionnelle suffisante et d'une bonne réputation.

[2] Est réputé faire preuve d'une qualification professionnelle suffisante tout médecin répondant aux conditions suivantes :

a) Diplôme fédéral de médecin au sens de l'art. 5 al. 1 LPMéd ou diplôme reconnu équivalent par la Commission des professions médicales (MEBEKO).

b) Titre postgrade au sens de l'art. 2 al. 1 let. a ou b OPMéd, ou titre reconnu équivalent par la Commission des professions médicales (MEBEKO). Le titre postgrade doit correspondre à l'activité projetée du candidat au moment de sa requête d'adhésion et à son activité médicale effective après l'adhésion. Les droits acquis relevant d'une autre discipline et inscrits dans la banque de données des valeurs intrinsèques sont réservés.

c) Activité clinique effective dans la discipline du titre postgrade pendant au moins 3 des 5 années précédant la candidature à l'AMG.

d) Formation continue dans la discipline du titre postgrade pendant au moins 3 des 5 années précédant la candidature à l'AMG. Les candidats qui ont acquis leur titre postgrade moins de cinq années avant leur candidature à l'AMG doivent avoir suivi la formation continue chaque année ayant suivi l'obtention du titre postgrade. Une année sans formation continue est toutefois tolérée.

e) Autorisation de pratiquer au sens de l'art. 34 LPMéd, délivrée par le canton de Genève.

Les médecins poursuivant une formation postgraduée dans un établissement suisse reconnu de formation en vue de l'acquisition d'un titre postgrade au sens de l'art. 2 al. 1 let. a ou b OPMéd sont exemptés des conditions b) à e) ci-dessus pendant la durée normale de leur formation.

Les médecins exerçant leur profession en entreprise en qualité de médecin-conseil sont exemptés de la condition c) ci-dessus.

Les médecins en provenance d'une juridiction dans laquelle aucune formation postgraduée n'est exigée des médecins en exercice sont exemptés de la condition d) ci-dessus.

[3] Afin de permettre au Conseil de juger de sa bonne réputation au sens de l'alinéa 1, le candidat à devenir membre informe l'AMG des éléments suivants :

a) Toute sanction d'une commission de déontologie médicale entrée en force dans les 10 dernières années à Genève, dans un autre canton ou dans un autre pays.

b) Toute sanction civile, administrative ou pénale en lien direct ou indirect avec la profession médicale, entrée en force dans les 10 dernières années à Genève, dans un autre canton ou dans un autre pays.

c) Toute sanction privative de liberté, entrée en force dans les 10 dernières années à Genève, dans un autre canton ou dans un autre pays.

d) Tout fait concernant le candidat qui est manifestement susceptible de nuire à l'image ou au crédit de la profession médicale.

[4] Le Conseil statue sur l'admission du candidat en fonction des conditions énoncées à l'alinéa 2 et des éléments recueillis en application de l'alinéa 3. A titre exceptionnel, le Conseil peut déroger aux conditions énoncées à l'alinéa 2 afin de tenir compte des circonstances particulières justifiant l'admission du candidat.

[5] Après son admission, le médecin s'engage à informer spontanément et sans délai l'AMG de toute sanction administrative ou pénale en lien avec la pratique de la profession médicale et de toute sanction privative de liberté entrée en force à Genève, dans un autre canton ou dans un autre pays, et de tout fait manifestement susceptible de nuire à l'image ou au crédit de la profession médicale.

[6] Le Conseil établit la liste des documents requis.

FMH et SMSR

[7] La qualité de membre actif est indissociable de l'affiliation à la FMH et à la Société médicale de la Suisse romande (SMSR). Le Conseil fixe, s'il y a lieu, le mode de perception des cotisations fixées respectivement par la FMH et la SMSR.

Catégories

[8] Un membre peut être actif (admis à titre probatoire, définitif, honoraire ou associé), passif, senior ou en congé.

Perte

[9] La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 5 Membre actif admis à titre probatoire ou définitif

Candidature

[1] Le médecin qui souhaite devenir membre dépose sa candidature auprès du secrétariat ; il s'engage à respecter :

a) la Déclaration de Genève ;
b) le Code de déontologie de la FMH ;
c) les statuts de l'AMG, de la FMH et de la SMSR et à se conformer aux décisions prises par ces associations et leurs organes.

Préavis

[2] Avant de se prononcer, le Conseil demande au groupe cantonal de la discipline médicale du candidat de donner un préavis.

Parrainage

[3] Le Conseil peut exiger un parrainage du candidat :

a) dans ce cas, le Conseil désigne un parrain parmi ses membres et demande au candidat de se faire appuyer par deux autres parrains, choisis parmi les membres de l'AMG, dont un au moins de la même spécialité ;
b) les parrains font individuellement rapport au Conseil après avoir rencontré le candidat et examiné son dossier.

Refus

[4] S'il entend refuser le candidat, le Conseil l'informe en lui indiquant son droit d'être entendu par le Conseil ; la décision du Conseil, non motivée, n'est pas susceptible de recours auprès de l'Assemblée générale ; sauf faits nouveaux, le candidat ne peut pas déposer une nouvelle demande d'admission avant deux ans.

Publication et admission titre probatoire

[5] Après son approbation par le Conseil, la candidature est soumise aux membres par publication dans le bulletin de l'association : le candidat *à* est admis pour une durée de deux ans comme membre actif à titre probatoire dix jours ouvrables après cette publication, à moins que, dans ce délai, dix membres actifs admis à titre définitif ou honoraire aient adressé au secrétariat une demande au Conseil de soumettre la candidature contestée au vote de la prochaine Assemblée générale.

Cotisation et finance d'entrée

[6] Le membre actif est soumis à la cotisation fixée par l'Assemblée générale dater du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit son admission. Lorsque, par son adhésion tardive, le candidat a échappé à des charges supportées solidairement par les membres de l'AMG, le Conseil peut lui fixer une finance d'entrée supplémentaire équitable conformément au règlement adopté par l'Assemblée générale.

Admission à titre définitif

[7] A l'issue du délai de probation, le Conseil confirme la qualité de membre actif après avoir vérifié que les conditions d'adhésion sont remplies, que le membre est à jour de ses cotisations et ne fait pas l'objet d'une procédure devant la Commission de déontologie et de conciliation. Le cas échéant, il prolonge le délai de probation ou prend les mesures ou sanctions appropriées.

Droits

[8] Le membre actif admis à titre probatoire a le droit de vote ; il devient éligible dans les organes de l'AMG quand il est confirmé à titre définitif.

Article 6 Membre actif admis à titre honoraire

Conditions

[1] Peut être admis à titre honoraire le membre actif qui est âgé de plus de 65 ans, qui totalise plus de trente ans d'affiliation active à l'AMG et qui en fait la demande écrite au Conseil.

Cotisation

[2] Le Conseil peut décider de le mettre au bénéfice d'une cotisation réduite, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit la demande.

Droits

[3] Le membre actif honoraire jouit des mêmes droits que le membre actif admis à titre définitif.

Article 7 Membre actif admis à titre associé

Conditions

[1] Peut demander à devenir membre associé tout porteur d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme reconnu équivalent au sens de la législation fédérale, qui est autorisé à pratiquer dans le canton de Genève et qui exerce son activité professionnelle principale en dehors du canton. Le candidat est admis par le Conseil sur présentation de la preuve de son affiliation à la société médicale du canton où il exerce son activité principale.

Cotisation

[2] Sur présentation annuelle d'une preuve d'affiliation à la société médicale du canton où il exerce son activité principale, le membre associé est soumis à la cotisation réduite fixée par l'Assemblée générale pour les membres associés.

Droits

[3] Non éligible dans les organes de l'AMG, il a le droit de participer à l'Assemblée générale avec droit de vote.

Article 8 Membre passif

Conditions

[1] Peut devenir membre passif le membre actif qui a cessé toute activité professionnelle et qui en fait la demande écrite au Conseil.

Cotisation

[2] Le membre passif est libéré de toute cotisation à l'AMG à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit la demande.

Droits

[3] Non éligible dans les organes de l'AMG, il a le droit de participer à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

Article 8bis Membre senior

Conditions [1] Peut demander à devenir membre senior, le membre actif qui est âgé de plus de 65 ans, et qui a réduit son taux d'activité à maximum 10%, notamment pour continuer à soigner ses proches et pour délivrer des ordonnances.

Cotisation [2] Le membre senior est soumis à une cotisation arrêtée à CHF 100.- à partir du 1er janvier qui suit la réalisation des conditions permettant de bénéficier de ce statut.

Droits [3] Non éligible dans les organes de l'AMG, il a le droit de participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote.

Article 9 Membre en congé

Conditions [1] Peut bénéficier d'un congé tout membre renonçant à pratiquer sur le territoire du canton pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans et qui en fait la demande écrite au Conseil. Le congé part du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit la demande. Le membre qui entend prolonger son congé en fait la demande au Conseil ; il perd sinon la qualité de membre.

Cotisation [2] Le membre en congé est libéré de sa cotisation à l'AMG pendant la durée de son congé. Il est tenu d'annoncer son retour dès la reprise effective de son activité dans le canton. La cotisation est due à compter du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit, la qualité de membre actif étant acquise dès la reprise d'activité.

Droits [3] Il perd temporairement ses droits.

Article 10 Démission

Délai [1] Tout membre peut quitter l'AMG en informant par écrit le Conseil de son intention au moins trois mois avant le 30 juin ou le 31 décembre.

Acceptation [2] Sauf décision contraire du Conseil, la démission n'est acceptée que si le membre est à jour de ses cotisations et ne fait pas l'objet d'une procédure auprès de la commission de déontologie et de conciliation.

FMH et SMSR [3] Sa démission entraîne la démission de la FMH et de la SMSR s'il n'adhère pas à une autre société affiliée ou s'il n'en est pas déjà membre.

Effectivité [4] Le membre démissionnaire conserve ses droits et reste tenu à ses obligations envers l'AMG jusqu'à la date effective de sa démission.

Article 11 Diplôme d'honneur

Honneur [1] Le Diplôme d'honneur de l'AMG peut être attribué par le Conseil à toute personne, médecin ou non, qu'il en estime particulièrement digne.

Cotisation [2] Le membre au bénéfice d'un diplôme d'honneur est libéré de sa cotisation à l'AMG à compter du 1er janvier qui suit la remise du diplôme.

Chapitre 3 Assemblée générale

Article 12 Composition, convocation et ordre du jour

Membres et invités

[1] Organe suprême de l'association, l'Assemblée générale réunit à huis clos :

a) les membres actifs et passifs de l'AMG, au sens des articles 5 à 8 ;
b) les représentants externes qui siègent au Conseil selon l'article 15, lettres b et c ;
c) les personnes que le Conseil peut inviter s'il juge leur présence utile.

Ordre du jour

[2] Tout membre ayant le droit de vote selon l'article 14, al. 1 peut proposer qu'un point soit porté à l'ordre du jour d'une Assemblée générale. Il en fait la demande par écrit auprès du secrétariat au plus tard un mois avant l'Assemblée générale. Le Conseil donne son préavis à l'Assemblée générale.

Convocation

[3] Sur décision du Conseil, la convocation et l'ordre du jour sont adressés aux ayants droit au moins dix jours à l'avance.

Séance ordinaire

[4] L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire deux fois par année.

Assemblée extraordinaire

[5] Une Assemblée générale peut être convoquée en séance extraordinaire :

a) sur décision du Conseil ;
b) par le Conseil, lorsqu'un dixième des membres qui ont le droit de vote selon l'article 14, al. 1 le demandent en indiquant les sujets à mettre à l'ordre du jour.

Article 13 Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

De printemps

[1] L'Assemblée générale de printemps :

a) reçoit les nouveaux membres qui s'engagent, devant elle, à respecter la Déclaration de Genève ;
b) approuve le rapport annuel et les comptes de l'année précédente et en donne décharge au Conseil ;
c) le cas échéant, peut procéder à une élection en cas de vacance en cours de mandat.

D'automne

[2] L'Assemblée générale d'automne :

a) reçoit les nouveaux membres qui s'engagent, devant elle, à respecter la Déclaration de Genève ;
b) approuve le budget de l'exercice à venir ;
c) fixe le montant annuel de la cotisation des différents membres actifs au sens de l'article 4, al. 3 et le niveau de la finance d'entrée, décide d'une éventuelle cotisation extraordinaire et adopte un éventuel règlement sur la perception des cotisations par le secrétariat ;
d) décide des engagements financiers mentionnés à l'article 33, al. 1 ;
e) désigne un réviseur des comptes indépendant, qui vérifie la gestion financière de l'AMG et présente un rapport de vérification des comptes à l'Assemblée générale ordinaire de printemps ; le mandat annuel du réviseur ne peut être renouvelé plus de cinq fois ;
f) le cas échéant, procède aux élections des membres du Conseil et du Président de l'AMG et désigne ses délégués à la Chambre médicale suisse de la FMH et à la SMSR.

Article 14 Organisation des votes et des élections

Droit de vote

[1] Ont le droit de vote :

a) tous les membres actifs (admis à titre probatoire, définitif, honoraire ou associé) au sens des articles 5 à 8 ;
b) s'ils ne sont pas membres actifs, les représentants externes qui siègent au Conseil selon l'article 15, lettres b et c.

Eligibilité

[2] Pour les élections, seuls sont éligibles les membres actifs admis à titre définitif ou honoraire.

Votes

[3] L'Assemblée générale vote exclusivement sur les points portés à l'ordre du jour par le Conseil.

Majorités requises

[4] Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés, à l'exception des cas prévus aux articles 20, al. 4 (troisième mandat du président) et 36 (révision des statuts). En partant du nombre des présents ayant le droit de vote ou du nombre des bulletins distribués aux ayants droit, la majorité absolue est définie comme le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des votes exprimés, sans prendre en compte les abstentions et les bulletins blancs ou nuls. En cas d'égalité, la décision est refusée.

Scrutin

[5] Les votes se font à main levée. Le décompte est effectué par des scrutateurs désignés par le Président. Tout membre participant à l'Assemblée avec droit de vote peut demander un vote au scrutin secret sur un objet particulier. Cette proposition est immédiatement soumise à l'approbation de l'Assemblée.

Elections

[6] Hormis le cas prévu à l'article 20, al. 4, les élections se font au bulletin secret à la majorité absolue des votes valablement exprimés. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la majorité simple suffit.

Votation générale

[7] Une votation générale, qui est un vote par correspondance des ayants droit au sens de l'alinéa 1, peut être organisée :

a) sur décision de l'Assemblée générale ;
b) sur décision du Conseil ;
c) sur demande écrite d'un dixième des ayants droit, en indiquant le sujet à mettre en votation.

La procédure et le déroulement sont fixés par le Conseil.

Chapitre 4 Conseil

Article 15 Composition

Membres

Organe directeur de l'AMG, le Conseil réunit, chacun ayant le droit de vote :

a) 15 membres actifs admis à titre définitif ou honoraire, qui sont élus par l'Assemblée générale ;
b) 1 représentant de la section clinique de la Faculté de médecine, désigné par celle-ci ;
c) 3 représentants des médecins des Hôpitaux universitaires de Genève, qui sont désignés respectivement par les chefs de service, par les médecins-cadres intermédiaires, et par les internes et chefs de clinique ;
d) le Président de l'AMG.

Article 16 Mandats

Durée [1] Le mandat des membres élus est de quatre ans, renouvelable deux fois.

Entrée en fonction [2] Les mandats débutent le 1er janvier. En cas de vacance en cours de mandat, l'élection complémentaire a lieu à la prochaine assemblée générale ordinaire ; l'entrée en fonction est immédiate, la durée du mandat court dès le 1er janvier qui suit.

Article 17 Séances

Présidence [1] Les séances sont convoquées et dirigées par le Président de l'AMG, en son absence par le vice-président désigné selon l'article 19, al. 2.

Huis clos [2] Le Conseil siège à huis clos.

Décisions [3] A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes valablement exprimés par les membres du Conseil. L'article 14, al. 4 est applicable par analogie pour le calcul de la majorité.

Invités [4] Les présidents des groupes cantonaux de spécialistes sont invités à participer aux séances du Conseil avec voix consultative. Ils annoncent au préalable leur présence au secrétariat.

Article 18 Compétences

Politique générale [1] Le Conseil définit les lignes directrices de l'association ; il veille aux intérêts de l'AMG, au respect de ses statuts et à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale ; il favorise tout moyen propre à informer les membres de l'AMG.

Membres [2] Il se prononce sur les candidatures à la qualité de membre. A titre exceptionnel, il peut déroger aux règles fixées aux articles 4 à 10, notamment quant aux délais.

Assemblée générale [3] Il convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour conformément à l'article 12.

Budget et comptes [4] Il présente chaque année le budget et les comptes de l'AMG ainsi qu'un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Cotisations [5] Il propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation annuelle ; il peut lui proposer la perception d'une cotisation extraordinaire ainsi que l'adoption d'un règlement fixant les modalités de la perception des cotisations par le secrétariat, notamment quant à la réduction ou la suppression des cotisations pour des membres malades, en difficulté ou dont le revenu est conforme aux barèmes prévus à cet effet par la FMH; en cas de non- paiement, il prend les sanctions prévues à l'article 34.

Fonds, biens [6] Il contrôle la gestion des fonds et des biens de l'AMG.

Groupes [7] Il reconnaît et admet les groupes cantonaux de spécialistes en approuvant leurs statuts conformément aux articles 22 et 23. Il en approuve toute modification ultérieure.

Commissions [8] Il désigne les membres des commissions instituées par les présents statuts ou de toute commission temporaire qu'il juge utile d'instituer ; le cas échéant,il en édicte les règlements.

Experts en honoraires

[9] Il désigne les experts en honoraires proposés par les groupes cantonaux de spécialistes.

Secrétariat

[10] Il nomme le secrétaire général sur proposition du Bureau.

Contrats

[11] Il approuve les contrats de médecin-conseil et de médecin du travail (ou d'entreprise) conclus par les membres de l'AMG.

Garde

[12] Il organise le service de garde conformément aux obligations légales.

Intervention

[13] Au nom de l'AMG, il décide toute démarche auprès des pouvoirs exécutif, législatif ou judiciaire afin d'obtenir la répression de tout acte ou attitude qu'il considère comme contraire aux intérêts de la profession médicale.

Sanctions

[14] Il enquête et prend les sanctions prévues dans les présents statuts ; il les exécute. Il est l'instance de recours en matière de contrôle des honoraires.

Article 19 Bureau du Conseil

Constitution

[1] Le Conseil constitue en son sein un Bureau qui est formé de 3 ou 4 membres et du Président. Il fixe les conditions de la rémunération du Président et des autres membres du Bureau.

Fonctions

[2] Les membres du Bureau se répartissent les fonctions de vice-président, de secrétaire et de trésorier.

Attributions

[3] Le Bureau gère les affaires courantes et supervise la marche du secrétariat. Il exerce les compétences que les présents statuts lui donnent en matière de commissions externes (art. 29) et de contrôle des honoraires (art. 30).

Séances

[4] Chaque membre du Conseil peut en tout temps assister aux séances du Bureau avec une voix consultative. Il s'annonce au préalable au secrétariat.

Chapitre 5 Président

Article 20 Election

Mandat

[1] Le Président de l'AMG est élu par l'Assemblée générale ordinaire d'automne pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Date

[2] Il est désigné un an avant la fin du mandat de son prédécesseur. Son mandat débute le 1er janvier.

Réélection

[3] Une réélection a également lieu un an avant l'échéance du mandat en cours.

Troisième mandat

[4] Le Président peut exceptionnellement exercer un troisième mandat si l'Assemblée générale l'élit au scrutin secret à une majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Vacance

[5] En cas de vacance en cours de mandat, l'élection a lieu à la prochaine Assemblée générale ordinaire ; l'entrée en fonction est immédiate, la durée du mandat courant dès le 1er janvier qui suit. L'intérim est assuré par le vice-président désigné selon l'article 19, al.2.

Article 21 Compétences

Présidence [1] Le Président dirige l'Assemblée générale et les séances du Conseil, du Bureau et de l'Assemblée des présidents des groupes de spécialistes.

Commissions [2] Membre de droit de toutes les commissions instituées par les présents statuts ou par le Conseil, il peut y assister, sans droit de vote, et en reçoit les procès-verbaux.

Délégations [3] Il conduit la délégation de l'AMG à la Chambre médicale suisse de la FMH et la délégation à la SMSR.

Médias [4] Il représente au premier chef l'AMG, notamment auprès des médias.

Chapitre 6 Assemblée des présidents des groupes de spécialistes

Article 22 Groupes cantonaux de spécialistes

Adhésion [1] Tout membre de l'AMG peut adhérer à un groupe cantonal de spécialistes correspondant à la discipline médicale ou à une fonction particulière qu'il exerce.

Unicité [2] Un seul groupe est admis par discipline médicale selon les spécialités reconnues par la FMH ou par fonction particulière. Demeurent réservés les cas où l'admission au sein du groupe est restreinte à certaines catégories de médecins.

Article 23 Assemblée des présidents des groupes de spécialistes

Admission [1] Un groupe est admis à l'Assemblée des présidents après que le Conseil a vérifié que ses statuts ne contiennent aucune disposition incompatible avec ceux de l'AMG.

Séances [2] Les présidents des groupes de spécialistes se réunissent en Assemblée des présidents au moins quatre fois par an. Les séances sont convoquées et dirigées par le Président de l'AMG.

Fonction [3] L'Assemblée des présidents a pour rôle, et ceux-ci pour tâche, de faciliter la circulation de l'information dans les deux sens entre les groupes et le Conseil.

Compétence [4] Elle peut émettre à l'intention du Conseil des préavis sur les sujets qu'elle est appelée à traiter. Elle peut également interpeller le Conseil sur tout sujet.

Chapitre 7 Commissions

Section 1 Commission de déontologie et de conciliation

Article 24 Composition et fonctionnement

Composition [1] Instituée en application du Code de déontologie de la FMH, la Commission de déontologie et de conciliation (CDC) est composée d'un président et de trois membres désignés par le Conseil pour un mandat de quatre ans, renouvelable deux fois. La qualité de membre de la CDC est incompatible avec celle de membre du Conseil.

Critères [2] Elle comprend des membres des deux sexes et au moins un médecin interniste ou généraliste, un médecin psychiatre et un médecin pratiquant une discipline chirurgicale. Les membres sont choisis notamment pour leur bonne réputation, leur impartialité et leur expérience antérieure dans les organes de l'AMG.

Assistance

[3] Elle est assistée d'un avocat qui est mandaté par le Conseil ; celui-ci participe aux travaux de la Commission, veille au bon déroulement des procédures et la conseille dans ses délibérations, mais ne participe pas aux décisions.

Règlement

[4] Un règlement de procédure est édicté par le Conseil en conformité avec le Code de déontologie de la FMH.

Article 25 Compétences

Recommandations

[1] Elle émet à l'intention du Conseil toute recommandation utile relative à l'interprétation ou à l'application des principes de déontologie.

Mandat

[2] La Commission reçoit et instruit les plaintes relatives au respect du Code de déontologie de la FMH qui émanent de médecins ou de toute autre personne. Elle concilie, si faire se peut, tout litige entre confrères.

Rôle des procédures

[3] Elle tient un rôle des procédures ouvertes et informe sur demande le secrétaire général si un membre probatoire ou démissionnaire fait l'objet d'une procédure.

Sanctions

[4] Elle prononce les sanctions appropriées en application du Code de déontologie de la FMH. Elle communique au Bureau les sanctions prononcées pour exécution en précisant l'échéance du délai de recours.

Recours

[5] Ses décisions sont susceptibles de recours devant la *Commission de déontologie de la FMH* dans les cas prévus par le Code de déontologie de la FMH.

Section 2 Commission d'éthique pour la recherche clinique en ambulatoire

AMG / SMG

Article 26 Mandat

Instituée par l'AMG et la Société médicale de Genève (SMG), la Commission d'éthique pour la recherche en ambulatoire a pour mandat d'examiner tous les projets de recherche auxquels les médecins du canton de Genève participent et qui sont effectués en dehors des institutions hospitalières.

Règlement

Article 27 Composition et fonctionnement

Sa composition, le mode de désignation de ses membres et son fonctionnement sont définis dans un règlement édicté par le Conseil de l'AMG et par la SMG.

Section 3 Autres commissions

Article 28 Commissions temporaires

Création

[1] Sur proposition du Président, de l'Assemblée des présidents des groupes de spécialistes ou d'un membre du Conseil, le Conseil peut créer une commission, dont il définit le mandat et la durée. Il en désigne les membres et en fixe la rémunération éventuelle.

Dissolution

[2] Le Conseil peut en tout temps dissoudre une commission temporaire qu'il a instituée. Une commission qui ne s'est pas réunie pendant deux ans est réputée dissoute de plein droit.

Article 29 Commissions externes

Délégués Le Bureau désigne les délégués de l'AMG à des commissions externes ou officielles. Il en informe le Conseil. Les délégués rendent compte de leurs travaux au Bureau.

Chapitre 8 Contrôle des honoraires

Article 30 Procédure

Saisine [1] Sur plainte d'un patient relative à des honoraires, le Bureau du Conseil saisit, parmi les experts qui ont été désignés par le Conseil pour exercer le contrôle des honoraires, l'expert en honoraires de la spécialité concernée.

Règlement [2] Le Conseil fixe par règlement la procédure du contrôle des honoraires.

Sanctions [3] En cas d'honoraires abusifs, le Bureau peut, après avoir entendu l'expert concerné, prononcer des sanctions au sens de l'article 34, alinéa 2.

Recours [4] L'instance de recours est le Conseil, auquel le recours doit parvenir par pli recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification. Le Conseil entend l'intéressé en présence de l'expert concerné. La décision du Conseil n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du Code de déontologie de la FMH.

Chapitre 9 Secrétariat

Article 31 Secrétaire général

Nomination [1] Le secrétaire général est nommé par le Conseil sur proposition du Bureau.

Responsa-bilités [2] Il dirige le secrétariat de l'AMG dans le cadre du budget et fait toutes les propositions nécessaires à son bon fonctionnement.

Séances [3] Il participe notamment aux assemblées générales, aux séances du Conseil, du Bureau et aux assemblées des présidents des groupes de spécialistes. Il en tient les procès-verbaux avec ses collaborateurs.

Dépendance [4] Il est directement subordonné au Président.

Chapitre 10 Ressources et engagements financiers

Article 32 Ressources

Provenance Les ressources de l'AMG sont notamment les suivantes :
a) finances d'entrée et cotisations des membres ;
b) produit des amendes ;
c) produit de l'activité du secrétariat et des organes de l'AMG ;
d) dons et legs ;
e) autres ressources.

Article 33 Engagements

Vote de l'AG [1] Toute participation financière directe ou indirecte dans une activité de type économique doit être soumise au vote de l'Assemblée générale.

Limites [2] L'AMG ne répond de ses engagements que sur son actif social. Ses membres ne répondent en aucun cas des dettes de l'association.

Chapitre 11 Violation des statuts

Article 34 Sanctions

Conditions

[1] Toute violation des présents statuts peut valoir à son auteur une convocation devant le Conseil afin d'y être entendu. Si la violation est reconnue, le Conseil peut infliger une sanction au membre fautif.

Genre

[2] Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion, temporaire ou définitive, et l'amende. L'amende peut être cumulée avec une autre sanction.

Exclusion - temporaire

[3] Si un membre fautif ne s'est pas acquitté de son amende dans un délai de trois mois, son cas est soumis au Conseil en vue de son exclusion temporaire. Le membre est réintégré automatiquement dès le paiement intégral de son dû.

-définitive

[4] Si l'amende n'est pas payée dans les six mois suivant une exclusion temporaire, le membre perd définitivement sa qualité de membre.

Publication

[5] Toute sanction entrée en force peut faire l'objet d'une publication dans le bulletin de l'AMG.

Article 35 Recours

Délai

[1] Toute sanction peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale dans les trente jours à dater de sa notification.

Forme

[2] Le recours doit être adressé au secrétariat en recommandé.

Réserves

[3] Sont réservées :

a) les sanctions prononcées par la CDC selon l'article 25, alinéa 4, qui sont susceptibles d'un recours devant la *Commission de déontologie de la FMH* ;
b) les sanctions prononcées par le Bureau en cas d'honoraires abusifs selon l'article 30, al. 3, qui sont susceptibles d'un recours définitif au Conseil ;
c) les sanctions d'exclusion, qui sont susceptibles d'un recours au Comité central de la FMH conformément à ses statuts.

Chapitre 12 Dispositions finales

Article 36 Révision des statuts

Conditions

Toute modification des statuts est de la compétence de l'Assemblée générale. Elle doit figurer à l'ordre du jour et ne peut porter que sur les propositions qui y sont jointes. Elle requiert une approbation à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Article 37 Dissolution

Assemblée générale ad hoc

[1] La dissolution de l'AMG ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres actifs de l'AMG au sens des articles 4, al. 3 et 14, al. 1, lettre a.

Seconde Assemblée

[2] Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée. Elle aura lieu au plus tôt dix jours ouvrables après la première et la décision sera prise sans quorum de présence.

Majorité requise

[3] La dissolution ne peut être prononcée que si elle acceptée lors d'un scrutin secret par la majorité des trois quarts des votes valablement exprimés.

Actif social

[4] La destination de l'actif social de l'AMG sera décidée à cette même Assemblée générale sur proposition du Conseil.

Article 38 Entrée en vigueur

Date

Acceptés par l'Assemblée générale du 24 novembre 2008, les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2009. Ils annulent et remplacent les statuts du 30 novembre 1998. Modification de l'art. 4 adoptée le 28 mai 2019 et entrée en vigueur le 1er juillet 2019 ; ajout de l'al. 2 article 11 adopté lors de l'AG du 23 novembre 2021 ; ajout de l'article 8bis adopté lors de l'AG du 18 novembre 2025.

Dispositions transitoires

1 Les mandats des membres du Conseil élus avant le 1er janvier 2009 conservent leur validité ; les nouveaux mandats seront de quatre ans oumoins de manière à ne pas dépasser une durée totale de douze ans.

2 Les membres d'honneur au sens de l'article 20, al. 11 des statuts du 30 novembre 1998 sont mis au bénéfice du Diplôme d'honneur de l'AMG. Ils sont mis au bénéfice de la qualité de membre actif ou honoraire s'ils sont en activité dans le canton, ou de membre passif s'ils n'ont plus d'activité. Ils sont au bénéfice des droits acquis en matière de cotisation.

3 Les membres extraordinaires au sens de l'article 20, al. 12 des statuts du 30 novembre 1998 deviennent membres actifs ou passifs au sens des présents statuts selon qu'ils exercent ou non la médecine dans le canton de Genève.

Le Secrétaire du Bureau : Le Président de l'AMG :

Dr Joachim Karsegard Dr Michel Matter

◆